



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 53/2025
Arrêté du Maire temporaire
Occupation domaine public – Journée vernoise – AEP

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L 2212-1 et suivants

Vu le code de la route, notamment ces articles R 417-1, R 417-10 et R 411-8

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande présentée par M. Christophe DUFAU, président de l'AEP de Verne en date du 18 décembre 2024.

Considérant que l'organisation de la Journée Vernoise du samedi 02 août 2025 nécessite de régler la circulation et le stationnement ;

- ARRETE-

Article 1 : L'association AEP est autorisée à occuper le domaine public au lieu-dit Verne sur la place de l'Eglise **du jeudi 31 juillet 12h00 au lundi 4 août 2025 12h00**, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite Place de l'Église à partir du n° 8 et jusqu'au 38 Place de l'Église (cf. plan annexé) **du jeudi 31 juillet 12h00 au lundi 4 août 2025 12h00**. La route de Verne reste ouverte à la circulation en double sens.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdite Place de l'Église à partir du n° 8 et jusqu'au 38 Place de l'Église (cf. plan annexé) **du jeudi 31 juillet 12h00 au lundi 4 août 2025 12h00**.

La signalisation des interdictions sera mise à disposition par les services techniques de la commune et mise en place par l'association de l'AEP de Verne.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus et restitués, dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade de Yssingaux et au président de l'AEP de Verne.

Fait à LAPTE le 24/07/2025

Le MAIRE,

Huguette LIOGIER



53_2025-AR
25/07/2024

53_2025-AR

GEOM F-IMAGIS



Légende

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments légers

Parcelles

Parcelles

 Stationnement interdit

 Circulation en double sens